
219. DÉCRET DU 28 JUILLET 1992 RELATIF AUX BIENS DE LA FACULTÉ DES SCIENCES
AGRONOMIQUES DE GEMBOUX ET À LEUR GESTION.

(Moniteur n°194 du 2 octobre 1992).

Projet de l'Exécutif.

Document n° 41 (S.E. 1992) n° 1.

Discussion et adoption: séance du 9 juillet 1992.

CRI n° 11 (S.E. 1992).

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 92 - 2501

28 JUILLET 1992. — Décret relatif aux biens
de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et à leur gestion (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux lui sont transférés, à titre gratuit, en pleine propriété.

Art. 2. L'Exécutif établit les inventaires des biens visés à l'article premier.

Art. 3. A l'article 12 de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat, modifié par les lois des 27 juillet 1971 et 4 avril 1978, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété comme suit : « et à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux »;

2^o au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 4. Le présent décret produit ses effets à la date de sa publication.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 juillet 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Éducation,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

(1) *Session extraordinaire 1992 :*

Documents du Conseil. — N° 41 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport; n° 3 : Amendement.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 9 juillet 1992.